
**Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP) est modifiée comme suit:

Art. 14 ¹ Inchangé.

² «Le pool de leçons » est remplacé par «Le pool de leçons (valeur de référence) ».

³ Inchangé.

⁴ «tous les trois ans» est remplacé par «à intervalles réguliers».

Art. 16 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut ajuster les ressources attribuées si celles-ci dépassent de plus de dix pour cent la valeur de référence ou si celles-ci sont inférieures de plus de cinq pour cent à la valeur de référence.

⁶ Il peut dans des cas exceptionnels et fondés allouer des leçons supplémentaires.

Art. 22 Les communes dont le pool de leçons attribué aux autres mesures pédagogiques particulières (art. 14, al. 1, lit. b) dépasse la valeur de référence au sens de l'article 16 doivent réduire celui-ci à 122 pour cent au maximum de la valeur de référence au sens de l'article 16 jusqu'au 1^{er} août 2009.

Art. 23 Les communes dont le pool de leçons attribué aux autres mesures pédagogiques particulières (art. 14, al. 1, lit. b) est inférieur à la valeur de référence au sens de l'article 16 peuvent augmenter celui-ci à 92 pour cent au maximum de la valeur de référence au sens de l'article 16 jusqu'au 1^{er} août 2009.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Berne, le 18 janvier 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Pulver
le chancelier: Nuspliger